

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

M. Dombreval, M. Houbbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE 6

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-9-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 214-11-1. »

la référence :

« L. 212-9-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus opportun d’inscrire cette obligation d’identification au sein du chapitre II de la partie réglementation du code rural et de la pêche maritime intitulé « L’identification et les déplacements des animaux (Articles L212-6 à L212-14) » ; et plus précisément au sein de la sous-section 2 de la section 2 de ce chapitre intitulée « Identification des équidés et des camélidés. (Article L212-9) ».